

Communication sur la portabilité : loi de sécurisation de l'emploi de 2013

« La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 prévoit la mise en place du dispositif de portabilité.

Ainsi, les **salariés garantis collectivement en santé et/ou prévoyance** pourront continuer à bénéficier de leur garantie, sans contrepartie de cotisations, en cas de rupture de leur contrat de travail.

La portabilité des droits en **santé est effective au 1er juin 2014** et en prévoyance au 1er juin 2015.

Des conditions sont à remplir afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif à savoir :

- Etre affilié à un contrat santé collectif et avoir droit aux garanties
- que le contrat de travail soit rompu (sauf licenciement pour faute lourde)
- justifier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage (lors de l'ouverture des droits et tout au long du maintien des garanties)

La durée de la portabilité est calculée en fonction de la durée des indemnités chômage, de la durée du ou des derniers contrats de travail (s'ils sont consécutifs chez le même employeur), dans la limite maximale de 12 mois.

Les droits à la portabilité sont ouverts dès la rupture du contrat de travail. Dans ce cadre, il est important que vous puissiez, au moment du départ du salarié :

- **informer le salarié de ce droit**
- **signaler au plus vite à la MSA l'information de sortie du salarié**

Afin de pouvoir ouvrir les droits du salarié, il est nécessaire qu'un document de portabilité soit rempli, par l'employeur, par l'assuré ou les deux parties, en fonction des organismes complémentaires.

Vous pouvez vous reporter sur le site internet de la MSA pour obtenir des informations complémentaires ou sur le site internet de votre organisme complémentaire. »